

## Informations et conseils préalables à l'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages

### **BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES – BRIS DE GLACES – INCENDIE - VOL**

BlaBla Insurance, filiale de COMUTO a souscrit auprès d'AXA France IARD, un contrat d'assurance collective de dommages à adhésions facultatives afin de permettre à ses membres de bénéficier des garanties d'assurance lorsqu'ils publient un Trajet, en tant que conducteur, sur l'Application ou le Site BlaBlaCar.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente notice d'information. Elle vous précise vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

#### **Qui est l'Assureur ?**

AXA France IARD (S.A. au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460) - Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX. AXA France IARD est soumis au contrôle de l'autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 ([www.acpr.fr](http://www.acpr.fr))

#### **Qui gère les garanties d'assurance de ce contrat ?**

Les garanties du contrat sont gérées par SATEC Société de courtage d'assurance, au capital de 36 344 931, 66 € immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 784 395 725 dont le siège social est 24 rue Cambacérès 75008 PARIS. SATEC est soumis au contrôle de l'autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 ([www.acpr.fr](http://www.acpr.fr))

#### **Quelle(s) sont les condition(s) pour bénéficier des garanties de ce contrat ?**

Vous devez avoir adhéré au contrat d'assurance sur le Site BlaBlaCar ou via une Application BlaBlaCar en sélectionnant l'offre d'assurance avant le départ de votre Trajet.

Votre véhicule doit être immatriculé en France et doit être assuré par un Contrat d'assurance automobile comportant des garanties « Dommages », « Bris de glace », « Incendie » ou « Vol » valide au jour du Trajet et relevant de la législation applicable en France.

Si votre contrat d'assurance automobile ne contient aucune franchise sur l'une des garanties citées ci-dessus, nous vous invitons à ne pas souscrire ou à renoncer à l'offre.

#### **Quelle est la date d'effet et la durée de votre contrat ?**

Votre adhésion au contrat est valable pour un Trajet précis et déterminé. La garantie est acquise à compter du moment où le premier Passager BlaBlaCar monte dans le véhicule pour toute la durée du Trajet tant qu'au moins un Passager BlaBlaCar est à bord (ou à proximité pour les garanties incendie et vol).

#### **Comment puis-je exercer mon droit de renonciation ?**

Afin de permettre à tous les Conducteurs de bénéficier d'une faculté de renonciation simplifiée, l'Assureur AXA France IARD permet de renoncer à leur adhésion, sans aucune justification, et sans délai, suivant l'adhésion. Vous bénéficiez donc à tout moment et ce jusqu'au début effectif de votre Trajet d'une faculté de renonciation au contrat d'assurance, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Vous pouvez exercer votre droit de renonciation depuis l'email de confirmation de souscription à l'option d'assurance sur votre trajet ou en suivant la procédure décrite dans l'article 11 de ce document. A compter du début effectif du Trajet Garanti, le contrat est intégralement exécuté et le Conducteur ne peut plus exercer son droit de renonciation.

#### **Quelles sont les garanties prévues au contrat ?**

Ce sont les garanties prévues à l'article 2 de la notice d'information ci-dessous. Nous vous invitons également à consulter la notice d'information qui comporte la liste des exclusions applicables à ces garanties.

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française, et notamment au Code des assurances.

#### **Points d'attention**

Afin d'éviter la multi-assurance, nous vous invitons à vérifier si vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie vous couvrant pour l'un des risques prévus par le présent contrat.

## Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance

### **BLABLACAR – BLABLACAR – RACHAT DE FRANCHISES DOMMAGES – BRIS DE GLACES – INCENDIE - VOL**

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations du Conducteur au titre du contrat d'assurance collective de dommages à adhésions facultatives établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par BlaBla Insurance, auprès d'AXA France IARD (S A au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre : 722 057 460). - Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est : 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX).

BlaBla Insurance (société à actions simplifiée au capital de 50.000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 823.976.337), en sa qualité de mandataire d'assurance, immatriculée sous le n°17001793 auprès de l'ORIAS (immatriculation vérifiable sur le site de l'ORIAS), est soumise au contrôle de l'autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.fr). Pour toute réclamation, le Conducteur et/ou l'Assuré est invité à se reporter à l'article 10 ci-dessous.

La gestion des garanties du contrat est réalisée par SATEC Société de courtage d'assurance, au capital de 36 344 931, 66 € immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 784 395 725 dont le siège social est 24 rue Cambacérès 75008 PARIS.

Le contrat d'assurance collective de dommages est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

En cas d'adhésion par le Conducteur au contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, cette notice vaudra conditions générales lesquelles fixeront l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations du Conducteur et de l'Assureur.

## **PREAMBULE**

**Le présent contrat d'assurance collective de dommages ne constitue pas un contrat d'assurance des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances. Il ne se substitue pas à la garantie obligatoire des véhicules terrestres à moteur, ni aux autres garanties du Contrat d'assurance automobile, souscrit par le propriétaire du Véhicule utilisé dans le cadre d'un Trajet organisé via le Site BlaBlaCar ou une Application BlaBlaCar.** Les garanties d'assurance définies ci-après ne sont accordées que dans le cadre exclusif d'un Trajet garanti, organisé via un Site BlaBlaCar ou via une Application BlaBlaCar. BlaBlaCar permet ainsi au Conducteur de bénéficier des garanties d'assurance prévues à l'article 2 de la présente notice.

**CHAQUE TRAJET DONNE LIEU A UNE ADHESION SPECIFIQUE.**

### **1 – DEFINITIONS**

La présente notice d'information utilise un certain nombre de termes qui sont définis ci-après (par ordre alphabétique). Ces mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification qui suit pour la garantie d'assurance :

**Application BlaBlaCar** : Désigne toute Application mobile proposée par BlaBlaCar au public français et permettant l'accès à la plateforme de BlaBlaCar, notamment en vue d'y organiser un Trajet.

**Assuré** : Désigne la personne physique et majeure propriétaire du véhicule, titulaire du Contrat d'assurance automobile garantissant le Véhicule.

**Assureur** : Désigne AXA France IARD

**BlaBlaCar** : Désigne indistinctement la plateforme BlaBlaCar, qu'elle soit accessible via le Site BlaBlaCar ou par l'Application BlaBlaCar, et COMUTO.

**Conducteur** : Désigne la personne physique membre de BlaBlaCar qui propose de transporter dans le Véhicule, d'autres personnes physiques selon les modalités définies sur le Site BlaBlaCar ou l'Application BlaBlaCar. Il peut s'agir du propriétaire du Véhicule ou de toute autre personne expressément autorisée par le propriétaire du Véhicule pour son utilisation. Tout

Conducteur doit disposer d'un permis de conduire valide, délivré par l'administration, adapté au type de véhicule utilisé.

**Contrat d'assurance automobile** : Désigne le contrat d'assurance garantissant le Véhicule. Il doit relever de la législation applicable en France.

**Déchéance** : Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par le Conducteur et/ou l'Assuré (s'il ne s'agit pas de la même personne) de ses obligations après la survenance d'un Sinistre.

**France** : France métropolitaine, DROM et COM.

**Franchise** : Désigne la somme qui reste à la charge de l'Assuré lorsque l'assureur de son Contrat d'assurance automobile l'a indemnisé suite à un Sinistre.

**Franchise « Dommages tous accidents »** : Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge de l'Assuré par l'assureur du Contrat d'assurance automobile, en cas d'accident responsable (totalement ou partiellement) et de dommages subis par le Véhicule.

**Franchise « Bris de glaces »** : Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge de l'Assuré par l'assureur du Contrat d'assurance automobile, en cas de bris de glaces subi par le Véhicule.

**Franchise « Incendie »** : Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge de l'Assuré par l'assureur du Contrat d'assurance automobile, en cas de dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre ou d'explosion subis par le Véhicule.

**Franchise « Vol »** : Franchise fixée et précisée dans le Contrat d'assurance automobile du Véhicule et laissée à la charge de l'Assuré par l'assureur du Contrat d'assurance automobile, en cas de dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, subis par le Véhicule.

**Lieu de prise en charge** : Désigne un point de rencontre fixé par le Conducteur via le Site BlaBlaCar ou via l'Application BlaBlaCar pour prendre en charge le Passager.

**Lieu de destination** : Désigne le lieu, défini d'un commun accord via le Site BlaBlaCar ou via l'Application BlaBlaCar, où le Conducteur doit déposer le Passager.

**Passager** : Désigne le membre de BlaBlaCar ayant réalisé sa réservation en ligne et autorisé par le Conducteur à voyager à bord du Véhicule dans la limite du nombre de places autorisées par le constructeur et par les conditions générales de BlaBlaCar.

**Sinistre** : Désigne un accident de la circulation, un bris de glaces, un vol ou une tentative de vol, un incendie, une explosion, l'action de la foudre, survenus pendant un Trajet garanti. Les dommages subis par le Véhicule doivent faire l'objet d'une indemnisation par l'assureur du Contrat d'assurance automobile du Véhicule.

**Site BlaBlacar** : Désigne le site web ou mobile disponible à l'adresse [www.blablacar.fr](http://www.blablacar.fr)

**Trajet** : Désigne les déplacements à bord du Véhicule entre le Lieu de prise en charge du premier Passager et le Lieu de destination du dernier Passager.

**Trajet garanti** : Désigne le Trajet ayant donné lieu de la part du Conducteur à une adhésion au titre du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative.

**Vandalisme** : Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

**Véhicule** : Il doit s'agir d'un véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France, garanti par un Contrat d'assurance automobile valide au jour du Trajet garanti, utilisé au cours d'un Trajet garanti et appartenant à l'Assuré. **Les véhicules de location (sauf location avec option d'achat et location longue durée) ; les voitures immatriculées conduites sans permis ; les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire ; les véhicules destinés au transport de marchandises et d'animaux ne répondent pas à la définition de Véhicule au sens des présentes.**

## 2 - OBJET DE LA GARANTIE ET TERRITORIALITE

L'Assureur prend en charge le remboursement du montant des Franchises « Dommages tous accidents », « Bris de glaces », « Incendie » « Vol » appliquées, dans le cadre du Contrat d'assurance automobile du Véhicule, à la suite d'un Sinistre, pour autant que ledit Sinistre fasse effectivement l'objet d'une indemnisation par l'assureur du Contrat d'assurance automobile du Véhicule. La garantie du présent contrat est accordée dans la limite de 1.500 euros par Trajet garanti et tous Sinistres confondus.

La Garantie s'applique pour la durée du Trajet garanti, dès lors que le Sinistre est couverte par le Contrat d'assurance automobile.

### 3 - EXCLUSIONS

- Toute autre Franchise que celles appliquées par l'assureur du Contrat d'assurance automobile du Véhicule et qui ne serait pas prévue à l'article 2 de la présente notice d'information.
- Les Sinistres n'ayant donné lieu à aucune déclaration auprès de l'assureur du Contrat d'assurance automobile.
- Les Sinistres ne donnant lieu à aucune prise en charge et/ou indemnisation de l'assureur du Contrat d'assurance automobile.
- L'escroquerie, l'abus de confiance tels que définis par le code pénal.
- Les conséquences de la faute intentionnelle du Conducteur et/ou de l'Assuré (s'il ne s'agit pas de la même personne), d'un membre de sa famille, de son concubin ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS,
- Les Sinistres survenus lorsque le Conducteur est sous l'emprise :
  - d'un état alcoolique – état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (article L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
  - de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route).
- Les Sinistres résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'insurrections, émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels.
- Les Sinistres consécutifs à un acte de Vandalisme, à une catastrophe naturelle ou liée à un risque technologique, à un évènement climatique ou à l'action des forces de la nature.
- Les activités de location ou sous-location avec ou sans chauffeur.
- Les véhicules sans permis, les caravanes, les minibus pour l'usage privé de plus de 9 places, et les remorques de plus de 750kg.

### 4 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée par l'Assureur ne pourra, en aucun cas, excéder :

- ni le montant total des réparations,
- ni le montant de la Franchise effectivement laissé à la charge de l'Assuré,
- ni le plafond des garanties du présent contrat fixé à 1 500 euros par Trajet garanti et tous Sinistres confondus.

La garantie est également limitée à un seul Sinistre par adhésion et donc par Trajet garanti.

En cas de Franchise supérieure au montant de la garantie, la différence restera à la charge de l'Assuré.

### 5 – DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

**La garantie d'assurance est exclusivement acquise au cours d'un Trajet garanti. Elle prend effet, à compter du moment où le premier Passager prend place dans le Véhicule. Elle cesse au moment où le dernier Passager quitte le Véhicule.**

### 6 - Cotisation

La cotisation d'Assurance est déduite du total de participations aux frais reversé au Conducteur par BlaBlaCar à l'issue du Trajet garanti. Son montant est précisé sur le Site BlaBlaCar ou l'Application BlaBlaCar.

### 7- DECLARATION DES SINISTRES ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

#### Dispositions à respecter pour la mise en jeu de la garantie d'assurance :

Dans le cas où le Conducteur n'est pas la même personne que l'Assuré, il revient à l'Assuré d'effectuer l'ensemble des démarches relatives à la déclaration de sinistre décrites au présent article.

L'Assuré dispose **d'un formulaire de déclaration de Sinistre et d'une demande d'indemnisation intitulée « Attestation de Franchise Assureur » disponibles ici <https://www.blablacar.fr/faq/l-assurance-du-covoiturage>**

Une attestation complétée par l'assureur du Contrat d'assurance automobile de l'Assuré pourra se substituer au modèle d'attestation disponible sur le Site BlaBlaCar si toutes les informations demandées sont effectivement présentes sur le document transmis.

L'Assureur pourra également demander toute autre pièce justificative raisonnablement nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation de l'Assuré. L'Assureur se réserve également le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.

L'indemnité est versée exclusivement à l'Assuré (et non au Conducteur, s'il diffère de l'Assuré) dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assureur est en possession de tous les éléments justificatifs du Sinistre. L'indemnité est versée en euros.

Dans le cas où il s'avèrerait que l'Assureur aurait été amené à déclencher ses garanties alors que l'Assuré n'était plus ou pas garanti par le présent contrat, l'indemnité versée lui serait intégralement refacturée, de même s'il avait volontairement fourni de fausses informations sur les causes l'amenant à demander l'intervention de l'Assureur.

**L'Assuré est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la**

**nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre. La Déchéance est également appliquée si l'Assuré utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs.**

**Sous peine de non garantie, cette déclaration doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent la date d'indemnisation du Sinistre par l'assureur automobile qui garantit le Véhicule**

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'Assureur de refuser la prise en charge du Sinistre ou de mettre à la charge de l'Assuré une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour l'Assureur. Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, la Déchéance de garantie est subordonnée à la preuve par l'Assureur d'un préjudice résultant pour lui du fait d'un retard dans la déclaration.

## **8 - PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime;
  - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## **9 - SUBROGATION**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

## **10 - MODALITES DE RECLAMATION**

Toute action, contestation, réclamation, revendication ou opposition de l'Assuré relative à l'étendue de la garantie, les exclusions, la gestion des Sinistres et des réclamations et, de manière générale, le règlement des litiges, relève uniquement de la relation entre l'Assuré et l'Assureur.

Sans préjudice du droit pour l'Assuré d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son chargé de règlement de sinistres : [sinistre.blablacar@groupe-satec.com](mailto:sinistre.blablacar@groupe-satec.com) une incompréhension subsiste, concernant la mise en œuvre de la garantie d'assurance, l'Assuré peut faire appel à la Direction Relations Clientèle, Direction des Assurances Affinitaires (DAA) en écrivant à l'adresse suivante : AXA France, Direction Relations Clientèle (DAA), 313, Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex.

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'Assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## **11 - COLLECTE DE DONNEES**

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, l'Assuré (et le Conducteur si c'est une autre personne que l'Assuré) reconnaît être informé que l'Assureur traite ses données personnelles transmises par l'Assuré en sa qualité de responsable du traitement pour les seuls besoins de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. Par ailleurs, les réponses aux questions posées sont obligatoires et en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances). Le Conducteur est également informé que BlaBla Insurance peut transmettre certaines de ses données personnelles à l'Assureur aux seules fins de respect des obligations légales et réglementaires incombant à l'Assureur et de gestion des sinistres.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

En se rendant sur le site Axa.fr à la rubrique « données personnelles » <https://www.axa.fr/donnees-personnelles.html>, l'Assuré et/ ou le Conducteur trouvera plus de détails sur : la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et les garanties de sécurité prises.

L'Assuré et/ ou le Conducteur pourra également demander une communication de ces renseignements et exercer son droit d'accès, d'opposition et de rectification sur l'ensemble des données le concernant en s'adressant à : AXA – Service Information Client – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

## 12 – DROIT DE RENONCIATION

Conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 II du Code des assurances, en cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance, l'Assureur permet à tous les Conducteurs de renoncer à leur adhésion, sans aucune justification, et sans délai, suivant l'adhésion. Vous bénéficiez donc à tout moment et ce jusqu'au début effectif de votre Trajet d'une faculté de renonciation au contrat d'assurance, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour exercer votre droit de renonciation, il convient de cliquer sur le lien situé en bas du mail de confirmation du Trajet.

La renonciation peut être faite également en adressant un mail à : [axacontact@blablacar.com](mailto:axacontact@blablacar.com)  
Ce mail peut être rédigé sur le modèle suivant :

"Je soussigné(e), *nom, prénom, numéro de téléphone*, souhaite renoncer à mon adhésion à l'assurance « Rachat de Franchise Dommages - Bris de glaces - Incendie - Vol » pour le trajet *ville de départ - ville d'arrivée* du *date du trajet* et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà prélevée par BlaBlaCar. *Date et signature.*"

BlaBla Insurance remboursera alors à au Conducteur la cotisation éventuellement déjà prélevée dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception de la lettre de renonciation.

**A compter du début effectif du Trajet Garanti, le contrat est intégralement exécuté et le Conducteur ne peut plus exercer son droit de renonciation.**

## 13 – INFORMATION SUR LA MULTI-DETENTION

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des Sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des Sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des Sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévue dans votre contrat.

## 14 – PLURALITE D'ASSURANCES

L'Assuré (et le Conducteur s'il est différent) est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat. Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

## 15 – REGLEMENTATION

Le présent contrat sera sans effet et l'Assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'Assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats Unis d'Amérique.